

Arrêt

n°29 014 du 23 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Nusaybin dans la province de Mardin. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2005, vous seriez membre du parti DTP (Demokratik Toplum Partisi). Dans ce cadre, vous auriez distribué des tracts, collé des affiches et participé à des manifestations.

Entre 2001 et 2006, vous auriez subi une vingtaine de gardes à vue, au cours desquelles vous auriez été insulté, battu et traité de terroriste.

En 2006, vous auriez été convoqué au bureau du service militaire de Nusaybin pour la visite médicale préalable à l'appel à la conscription. Vous l'auriez passée et auriez demandé un sursis, qui aurait été accordé. Ce sursis expirerait en février 2009. Vous déclarez à cet égard ne pas vouloir effectuer votre servie militaire en Turquie, d'une part car vous êtes contre les armes, d'autre part car vous ne voulez pas être envoyé au combat contre les Kurdes.

En janvier ou février 2007, vous auriez quitté la Turquie à destination de l'Allemagne, où vous auriez vécu chez votre oncle. Quatre ou cinq mois après votre arrivée, vous auriez été arrêté lors d'un contrôle sur le lieu de travail de votre oncle et emmené en prison. Vous auriez alors introduit une demande d'asile. Suite à une décision négative, vous auriez été rapatrié vers la Turquie en septembre 2007. A votre retour à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été arrêté par la police et interrogé sur les motifs de votre séjour en Allemagne, avant d'être libéré contre deux fardes de cigarettes.

Vous auriez alors vécu à Istanbul chez votre tante. Grâce à un ami, vous auriez pu travailler dans un atelier de confection.

Début janvier 2008, cet ami vous aurait invité à participer à une manifestation de protestation contre les opérations menées par les autorités dans le Sud-Est de la Turquie. Arrivé sur les lieux, au lieu d'une manifestation vous auriez vu une quinzaine de personnes incendier deux voitures. Vous vous seriez enfui et auriez rejoint votre domicile.

Le lendemain, votre patron vous aurait appelé ; il vous aurait annoncé que votre ami avait été arrêté et que la police avait fouillé l'atelier. Par peur d'être dénoncé par votre ami, vous vous seriez rendu chez une connaissance.

Vous auriez quitté votre pays vers le 09 ou le 10 février 2008. Vous seriez arrivé le 14 février 2008 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 15 février 2008. Trois ou quatre mois après votre arrivée, vous auriez appris que les autorités étaient passées à votre recherche chez vous à Nusaybin.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que vous seriez animé d'une double crainte en cas de retour en Turquie. Cette crainte trouverait son origine, d'une part dans votre participation en janvier 2008 à une prétendue "manifestation" au cours de laquelle des véhicules auraient été incendiés, d'autre part dans votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (questionnaire, p.3 ; audition du 06 janvier 2009 au Commissariat général, p.12, 16).

Concernant tout d'abord votre peur d'être arrêté en raison de votre participation à la manifestation susmentionnée, il s'agit de souligner que vos déclarations au sujet de cet événement et de ses suites se sont révélées contradictoires et gravement imprécises. En effet, vous n'avez pu préciser comment votre ami était au courant de cette manifestation, ni surtout qui avait organisé celle-ci (audition du 06 janvier 2009, p.13). De plus, vous affirmez dans votre questionnaire que les personnes présentes ce soir-là avaient brûlé une voiture (p. 3), alors que vous dites lors de votre première audition au Commissariat général que deux voitures avaient été brûlées (audition du 16 mai 2008, p. 7 et 10). Confronté à cette divergence, vous prétendez avoir dit deux voitures dans votre questionnaire (p.11). Cette justification ne peut être prise en considération, puisque vous avez signé ce questionnaire rempli à l'Office des étrangers, après relecture en kurde, sans émettre de réserve, et avez écrit vous-même que vous persistiez et signiez, reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies. Dans la mesure où elle porte directement sur le fait à l'origine de votre départ de Turquie et donc de votre crainte en cas de retour, cette divergence ne saurait être considérée comme anodine.

De même, vous dites dans votre questionnaire que les policiers étaient venus vous chercher sur votre lieu de travail où ils avaient obtenu l'adresse de votre tante chez qui vous habitiez à l'époque, et qu'ils étaient alors passés à votre recherche à cet endroit (p. 3). Or, vous affirmez lors de votre première audition au Commissariat général que trois ou quatre jours après l'arrestation de votre ami la police était passée demander après vous chez votre tante (p.10). Vous ajoutez que votre patron ne connaissait pas votre adresse et que vous ne saviez pas si les autorités s'étaient rendues ou non sur votre lieu de travail (audition du 16 mai 2008, p. 11). Confronté à cette divergence, vous répétez la dernière version et déclarez "ce qui est vrai c'est ce que je dis aujourd'hui" (p.11), sans apporter aucun élément permettant d'expliquer la divergence relevée. Interrogé à ce même sujet lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous dites que les policiers avaient fouillé l'atelier de votre patron et que vous ne saviez pas si après la prétendue manifestation les policiers étaient allés demander après vous chez votre tante ou à Istanbul (p.13-14).

Par ailleurs, interrogé au sujet des suites de la manifestation précitée, vous êtes resté en défaut de préciser où votre ami avait été arrêté, où il avait été emmené, comment votre patron était au courant de son arrestation, s'il était toujours en détention, s'il y avait eu un procès, une procédure judiciaire contre votre ami, que lui reprochaient les autorités, s'il avait été condamné (audition du 16 mai 2008, p.9 ; audition du 06 janvier 2009, p.13-14). Vous avez également dit ignorer si d'autres personnes présentes ce jour-là avaient été arrêtées (audition du 16 mai 2008, p.9 ; audition du 06 janvier 2009, p.14). A la question de savoir alors si vous vous étiez renseigné à ce sujet, vous déclarez que vous n'avez pas demandé à la famille de votre ami ni entrepris aucune démarche pour obtenir des informations concernant sa situation (audition du 16 mai 2008, p.9-10, 12 ; audition du 06 janvier 2009, p.14). Invité à fournir les raisons d'une telle passivité, vous déclarez que vous faisiez confiance à votre ami et que vous étiez fâché contre lui car il vous avait trahi (audition du 16 mai 2008, p.9, 12 ; audition du 06 janvier 2009, p.14); cette explication ne saurait être considérée comme satisfaisante. Relevons de surcroît qu'interrogé au sujet du motif de l'arrestation de votre ami, vous déclarez croire que c'était à cause de l'incendie et ajoutez que vous n'avez pas de certitude (audition du 16 mai 2008, p.10). Quand il vous est alors fait remarquer qu'il aurait pu être arrêté pour autre chose, vous répondez que vous êtes sûr que c'était pour ça car trois ou quatre jours après la police était venue demander après vous chez votre tante et que votre ami avait sûrement donné votre nom (p.10). Notons qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part. Quant à la question du lien entre ce fait et votre appartenance au DTP, vous déclarez "si j'avais une carte de membre du DTP sur moi et qu'on m'arrêtait on aurait dit que c'est le DTP qui organisait l'incendie de voitures (...)" (p.10). Ce lien relève donc lui aussi de la supposition.

Interrogé enfin au sujet de votre propre situation, vous avez déclaré ne pas savoir pour quelle raison les policiers étaient allés demander après vous à Nusaybin, si vous étiez recherché sur base de documents ou s'il y avait une procédure judiciaire à votre encontre (audition du 06 janvier 2009, p.14). Vous dites de surcroît n'avoir effectué aucune recherche afin d'essayer de savoir cela (p.14).

De telles divergences et imprécisions, portant sur un fait générateur de votre crainte, nous empêchent d'accorder foi à vos propos. En outre, un tel manque de diligence et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ensuite, concernant votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires, force est de constater que jusqu'à la seconde audition du 06 janvier 2009 devant le Commissariat général, vous n'avez à aucun moment mentionné cet élément, ni dans le questionnaire, ni pendant la première audition du Commissariat général en date du 16 mai 2008. Confronté à cette omission, vous avez déclaré que la question ne vous avait pas été posée (audition du 06 janvier 2009, p.3). Cette omission revêt une importance capitale, d'abord dans la mesure où lors de la seconde audition au Commissariat général vous avez fait de ce refus du service militaire l'une des deux raisons de votre crainte en cas de retour (p.16), et également parce que durant l'audition du 16 mai 2008 au Commissariat général, après avoir relaté les événements de janvier 2008 et l'arrestation de votre ami, la question de savoir s'il y avait d'autres faits à la base de votre demande d'asile vous a été posée et vous avez répondu par la négative (p.10).

Par ailleurs, il s'agit de souligner que les motifs pour lesquels vous refusez de vous acquitter de vos obligations militaires ne peuvent être considérés comme fondés.

D'une part, vous avez avancé que vous ne vouliez pas effectuer votre service militaire car vous étiez contre les armes (audition du 06 janvier 2009, p.3). Invité à fournir davantage d'explications à ce sujet, vous dites que vous n'avez jamais pris une arme en main et votre père non plus, que ce n'est pas bien et que vous ne voulez pas prendre une arme en main (p.3). A la question de savoir alors pourquoi ce n'était pas bien et pourquoi vous ne vouliez pas, vous déclarez que quand vous alliez à l'école à Nusaybin en 1992 vous aviez vu deux personnes se faire tuer par des armes et que vous avez très peur des armes (p.3). A cet égard, notons que si des convictions ou des raisons de conscience peuvent justifier un refus d'accomplir le service militaire, celles-ci doivent cependant être sincères et tellement profondes qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable et qu'elles constituent dès lors pour l'intéressé un obstacle infranchissable à l'accomplissement de son service militaire. Or, il y a lieu de relever que le caractère insurmontable de votre objection de conscience n'est pas établi. En effet, vous n'avez pas jugé utile d'invoquer spontanément cette opposition au service militaire à l'Office des étrangers, ni lors de votre première audition au Commissariat général, mais vous avez attendu que la question vous soit posée lors de la seconde audition devant cette instance pour en faire état. Un tel comportement est incompatible avec une objection de conscience insurmontable. Le fait que vous ayez été à cette époque couvert par un sursis ne justifie d'aucune manière ce comportement, puisque non seulement ce sursis n'est qu'une dispense provisoire qui n'oblige en rien une objection fondamentale et impérieuse au service militaire, mais surtout vous étiez toujours sous la protection de ce sursis lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir audition du 06 janvier 2009, p.2).

En outre, il échait de remarquer que vous ne fournissez aucun élément de preuve matériel susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez, à savoir de votre appel sous les drapeaux, du fait que vous ayez passé la visite médicale préalable ou encore du fait que vous ayez obtenu un sursis. Vous déclarez lors de la seconde audition au Commissariat général que vous n'aviez pas reçu la première convocation car elle avait été envoyée au village, que vous aviez perdu le document attestant de l'obtention du sursis et que c'était le même document qui prouvait votre passage à la visite médicale (p.2-3).

Au surplus, si elle est insurmontable et présente en vous, comme vous l'expliquez, depuis votre enfance, cette objection devait exister avant votre départ en Allemagne. Or, vous avez attendu une arrestation en séjour illégal dans ce pays avant d'y solliciter la protection internationale, et ce quatre à cinq mois après votre arrivée (audition du 13 mai 2008, p.3-4 ; audition du 06 janvier 2009, p.5). Une telle attitude nous empêche d'accorder foi au caractère sérieux et insurmontable de votre objection au service militaire.

D'autre part, vous avez déclaré que vous refusiez de vous acquitter de vos obligations militaires car vous seriez envoyé au combat contre les Kurdes et que vous ne vouliez pas faire la guerre contre les Kurdes (audition du 06 janvier 2009, p.3). Quand il vous est alors demandé ce qui vous faisait dire que vous seriez envoyé au combat contre les Kurdes, vous répondez que c'était le système de la Turquie, que pour leur service militaire les Kurdes étaient envoyés faire la guerre contre les Kurdes (p.3). Ces déclarations vont à l'encontre des informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif. D'après celles-ci le lieu où les conscrits doivent effectuer leur service militaire est déterminé aléatoirement par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille

cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Les premières de ces brigades, censées être opérationnelles depuis mai 2008, seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. D'ici à la fin 2009, quinze mille soldats professionnels devraient être opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne devrait être affecté à ces combats.

Pour le reste, concernant les nombreuses gardes à vue que vous auriez subies entre 2001 et 2006 et que vous auriez invoquées à l'appui de votre demande d'asile en Allemagne (audition du 06 janvier 2009, p.5, 14-15), force est tout d'abord de rappeler que ce n'est qu'après avoir été arrêté en séjour illégal quatre ou cinq mois après votre arrivée dans ce dernier pays que vous vous êtes déclaré réfugié (audition du 13 mai 2008, p.3-4 ; audition du 06 janvier 2009, p.5), comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Notons à cet égard que votre explication selon laquelle vous seriez allé voir un avocat deux jours avant votre arrestation, vous lui auriez fait part de votre intention de demander l'asile et il vous aurait remis un document stipulant que vous attendiez votre avocat pour demander l'asile, document que vous n'auriez toutefois pas eu en votre possession au moment de votre arrestation (audition du 06 janvier 2009, p.5) est non seulement peu crédible mais surtout peu pertinente, puisque cette entrevue précédant votre demande d'asile aurait eu lieu deux jours avant votre arrestation, soit toujours quatre ou cinq mois après votre arrivée en Allemagne. Au sujet de cette explication, relevons également que vous prétendez avoir fait appel à deux avocats durant votre procédure d'asile en Allemagne mais n'avez pu vous souvenir du nom d'aucun d'entre eux (audition du 06 janvier 2009, p.5).

Ensuite, il s'agit de souligner que vous n'avez, sur conseil de votre avocat, introduit aucun recours contre la décision négative rendue par les instances d'asile allemandes et aviez dès avant réception de celle-ci pris la décision de retourner en Turquie (audition du 16 mai 2008, p. 4; audition du 06 janvier 2009, p.5).

Quant à vos liens avec le DTP, il n'est pas possible de croire en l'existence dans votre chef, du fait de celle-ci, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous déclarez que vous étiez membre de ce parti entre 2005 et fin 2006, que vous fréquentiez le parti sous ses diverses appellations depuis 2001 mais qu'à votre retour d'Allemagne vous n'aviez plus exercé aucune activité pour le DTP (audition du 06 janvier 2009, p.7-8, 10, 12). Vous précisez que vous étiez un simple membre et que vous n'aviez pas de fonction précise (audition du 16 mai 2008, p.2). Vous dites également que vos activités pour le parti consistaient en la distribution de tracts, le collage d'affiches et la participation à des manifestations mais que vous n'étiez jamais allé à des réunions, meetings ou congrès du parti (audition du 16 mai 2008, p.3; audition du 06 janvier 2009, p.9-10). Au vu des éléments susmentionnés, il convient de conclure que vos activités pour le DTP permettent de vous considérer comme un simple membre du parti et non comme un membre actif. Or, d'après des informations en la possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que les membres ordinaires du DTP ne risquent pas d'être persécutés du seul fait de leur appartenance au DTP.

Encore, pour ce qui est du lien avec votre tante, Madame [S.G.] (S.P. 5.444.859; 03/12449+B), se trouvant en Belgique avec son mari nommé [A.G.] et leurs enfants, il ne nous est pas davantage permis de croire en l'existence dans votre chef, du fait de ce lien, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. D'une part en effet, vous avez déclaré ne pas savoir pour quels motifs elle et ses enfants avaient demandé l'asile en Belgique, si ceux-ci avaient été reconnus réfugiés, quels problèmes votre tante et ses enfants avaient connus en Turquie (audition du 06 janvier 2009 au Commissariat général, p.7). D'autre part, il convient de souligner que les demandes d'asile de votre

tante et de son époux ont été déclarées manifestement non fondées par le Commissariat général dans une décision confirmative de refus de séjour prise en date du 12 mai 2003 en raison d'un manque de crédibilité.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le Sud-Est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci sont toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakır, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. Or, vous avez déclaré que vous viviez à Nusaybin même (audition du 16 mai 2008, p.3) et non dans les montagnes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité, un talon attestant du versement d'une cotisation au DTP, une liste issue d'Internet reprenant une série de personnes décédées dans des circonstances suspectes et des photographies de brutalités commises par les militaires au Kurdistan, ne permettent pas d'invalider la présente décision.

En effet, votre carte d'identité ne peut attester que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant au talon de versement, il n'atteste que du fait que vous ayez entretenu à un moment donné des liens avec le DTP, élément qui n'est pas non plus remis en question par cette décision. Enfin, la liste provenant d'Internet et les photographies ne vous concernent pas personnellement mais constituent des documents à caractère général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant fait valoir sa qualité de membre d'un parti politique pro Kurde, fait état de plusieurs gardes à vue et de sa convocation pour le service militaire. Il déclare avoir fui en République fédérale d'Allemagne, y avoir demandé l'asile, avoir ensuite été débouté, expulsé vers la Turquie au mois de septembre 2007, arrêté et brièvement détenu à son retour en Turquie. A la suite d'une manifestation à Istanbul, il a décidé de quitter à nouveau la Turquie.

3. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils ont été exposés dans la décision attaquée.

Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des principes de

bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle aborde en une première branche les craintes du requérant en rapport avec son obligation d'effectuer son service militaire ; en une deuxième branche, le risque de persécution encouru par les sympathisants et les personnes liées au DTP et en une troisième branche, les reproches adressés au requérant concernant son récit d'asile.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Elle sollicite de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle postule, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a, par une télécopie adressée au greffe du Conseil en date du 24 mars 2009, versé un document officiel en turc et sa traduction (v. dossier de la procédure, pièce n° 4)

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que le document susmentionné satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

La partie requérante soutient, en une première branche au premier moyen, que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) n'exclut absolument pas que des conscrits kurdes puissent être amenés à participer aux combats qui opposent l'armée au PKK. Elle affirme de manière étayée que l'objection de conscience n'est pas un droit en Turquie et qu'un objecteur de conscience est considéré comme un déserteur, condamnable pénalement et risque la torture en cas d'arrestation. Elle considère que la partie défenderesse fait dire au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse ce qu'il ne dit pas.

La partie requérante, en une seconde branche au premier moyen, estime tout à fait erroné d'affirmer qu'un sympathisant ou un membre du parti DTP ne court aucun risque d'être persécuté du fait de ce seul lien. Elle appuie son affirmation par un exposé analytique des « sources disponibles ». Elle en identifie quatre, dont la première citée, une communication du parti DTP lui-même, n'est pas jointe au document de réponse du CEDOCA et, à considérer que la partie requérante ait pu retrouver la bonne communication, l'objet de celle-ci n'est absolument pas d'aborder la question des persécutions subies par les membres et sympathisants du parti ; la deuxième source est tirée d'un entretien avec le représentant du Congrès national du Kurdistan que la partie requérante complète d'un entretien personnel avec ce représentant duquel il ressort que « les membres et les sympathisants de ce parti qui participent à ces activités deviennent des cibles des forces de l'ordre », ainsi les propos de la personne interrogée viennent confirmer le caractère raisonnable de la crainte que le requérant exprime ; la troisième source peut, pour la partie requérante, faire l'objet d'un raisonnement identique à celui développé pour la première source, le requérant n'étant pas en mesure de contester valablement et en connaissance de cause les conclusions que la partie défenderesse tire de l'entretien en question ; enfin, la quatrième source date de mars 2007 et manque d'actualité.

La partie requérante poursuit en exposant sur la base de rapports internationaux (UNHCR, US State Department (USSD), Amnesty International, OSAR) qu'un lien avec le DTP peut entraîner des persécutions de la part des autorités turques sans qu'il soit nécessaire que la victime ait une fonction dirigeante dans le parti. Elle soutient que l'acte attaqué commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un sympathisant ou membre ordinaire du DTP ne peut pas être persécuté en raison de son lien avec ce parti.

Elle déclare que le requérant n'est pas un simple membre du DTP en ce qu'il a mené un certain nombre d'actions concrètes et estime en conséquence que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives en n'étudiant pas le risque que court le requérant sous cet angle. De même, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation pour le requérant en estimant qu'on peut le considérer comme un simple membre.

En une troisième branche au premier moyen, la partie requérante conteste en substance la pertinence des contradictions et imprécisions relevées par la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Le Conseil note que la partie requérante, comme exposé au chapitre consacré au dépôt de nouveaux éléments, a produit une « attestation » du Ministère turc de la défense consacrant sa « situation de service militaire ». Ce document qui porte que le requérant est apte au service militaire, donne aussi une indication sur sa situation de sursitaire. Par la production de ce document en turc assorti d'une traduction, la partie requérante répond au motif de l'acte attaqué lui faisant grief de n'avoir fourni aucun élément de preuve matériel susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, à savoir l'appel sous les drapeaux, le fait d'avoir passé la visite médicale préalable ou encore l'obtention d'un sursis à l'accomplissement de son devoir militaire.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). La situation militaire du requérant est ainsi établie par le document du Ministère turc de la défense daté du 9 janvier 2009. Le Conseil note au vu du document produit que le requérant avait obtenu un sursis à l'accomplissement de son service militaire, sursis prenant fin le 31 décembre 2008. En conséquence, il est plausible que le requérant n'ait pas songé immédiatement à évoquer le refus de remplir ses obligations militaires au vu de l'absence d'actualité de celles-ci, lors de

la première audition auprès de la partie défenderesse le requérant était en effet encore protégé par l'effet du sursis octroyé. Dans cette perspective, l'acte attaqué commet une erreur d'appréciation en estimant que le requérant était encore sous la protection du sursis lors de sa seconde audition auprès du Commissariat général.

Le Conseil peut s'associer de manière générale aux termes que la requête développe en sa première branche donnée au premier moyen consacrée au service militaire. Il note en particulier de celle-ci que ne peut être écarté le fait que le requérant fasse l'objet d'une condamnation pénale disproportionnée en lien avec son refus d'effectuer son service militaire. De plus, comme le souligne la requête, le Conseil note que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse n'exclut pas que des conscrits kurdes puissent être amenés à participer aux combats qui opposent l'armée au PKK.

Quant à l'appartenance et aux activités menées par le requérant pour le compte du parti politique pro kurde DTP, le requérant a de manière constante donné une description simple mais concrète des activités menées pour le compte de ce parti qui se sont déroulées avant son retour en Turquie et ne sont pas contestées par l'acte attaqué. Il peut faire sienne l'argumentation de la requête introductory d'instance mettant en évidence l'exposition que suscite une appartenance et plus précisément un engagement au sein de cette tendance politique.

De ce qui précède, le Conseil juge que la combinaison de la situation d'insoumission et/ou d'objection de conscience du requérant avec les activités politiques menées en Turquie font qu'il ne peut écarter que le requérant nourrisse à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques.

La partie requérante, en termes de requête, cite, à juste titre aux yeux du Conseil, un précédent arrêt du Conseil de céans rappelant ainsi que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques, opinions qui peuvent lui être imputées, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE